

*Dépôt de documents*

● (1120)

Je comprends que le gouvernement souhaite passer au projet de loi C-22 et imposer une motion limitant le débat sur cette mesure. Cependant, la possibilité pour la Chambre d'examiner ces divers points passe avant les souhaits du gouvernement.

Ce dernier a recouru encore mercredi dernier à certaines méthodes, afin d'en arriver aux avis de motions émanant du gouvernement. Il s'agissait de motions qui, fondamentalement, prévoyaient que nous devions passer au prochain point. C'est là la seule procédure à laquelle le gouvernement peut avoir recours, afin de se pencher un peu plus rapidement sur certaines questions. La Chambre peut ainsi examiner chacun des points, afin de déterminer si elle désire les étudier et permettre aux députés qui le souhaitent de présenter des rapports au nom de comités permanents ou des pétitions ou encore de déposer des projets de loi, comme le Règlement le leur permet dans le cadre des affaires courantes.

Il y a une seule exception. On précise clairement qu'il est possible de passer à l'appel de l'ordre du jour. Le Règlement ne prévoit pas que l'on peut passer aux avis de motion émanant du gouvernement ou aux pétitions en tout temps. Le Règlement ne fait qu'une exception, et encore il ne s'agit que de reconnaître la nécessité, parfois, d'étudier les affaires émanant du gouvernement et de procéder au débat. Les avis de motions émanant du gouvernement ne bénéficient d'aucune priorité. Si les rédacteurs du Règlement et du Beauchesne estimaient qu'il fallait traiter les avis de motion du gouvernement de la même façon que les questions à l'ordre du jour, une disposition explicite du Règlement le prévoirait. Or, il n'en est rien. Puisque le Règlement est muet sur cette question, je suppose que nous devrions suivre les règles de procédure ordinaires et passer d'un point à l'autre dans l'ordre d'énumération. Si le gouvernement souhaite aller plus vite, il peut proposer que l'on passe au prochain point à l'ordre du jour, comme je l'ai déjà signalé.

Il arrive que le gouvernement n'exploite pas les possibilités qui s'offrent à lui. Pour revenir à ce que je disais plus tôt, je vais citer l'article 27 du Règlement:

Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Cela signifie que, dans ce cas particulier, le gouvernement peut, au moment où l'a fait le secrétaire parlementaire, ou peut-être à l'étape des pétitions ou du dépôt de projets de loi, sauter un certain nombre de points des affaires courantes. L'article 27 du Règlement est très clair là-dessus.

Cependant, il ne confère ni au gouvernement, ni à l'opposition, le droit d'appliquer cette possibilité à d'autres points à l'ordre du jour. Il me semble important qu'en rendant une décision sur cette question la présidence tienne compte du fait que la priorité accordée en vertu de l'article 27 ne vise ni les avis de motions émanant du gouvernement, ni aucune autre affaire courante.

Je soutiens que, dans sa décision, la présidence doit déclarer cette motion tout à fait irrecevable. Évidemment, le gouvernement souhaite passer à ce qu'il juge prioritaire, mais aucune

disposition du Règlement de la Chambre des communes n'autorise la présidence à accepter cette motion.

**M. John R. Rodriguez (Nickel Belt):** Monsieur le Président, en écoutant le débat sur cette question, je me suis senti fortement enclin à y participer, car je me rends compte qu'un très important principe est en cause. Considérons simplement les faits.

Le gouvernement a signifié son intention de limiter le débat sur le projet de loi C-22. Il peut présenter cette motion à l'appel des avis de motion émanant du gouvernement sous la rubrique des affaires courantes. En l'occurrence, le gouvernement possède une majorité forte de plus de 200 députés, tandis que l'opposition compte environ 70 députés. Le gouvernement détient donc une majorité écrasante tandis que l'opposition est faible. Le gouvernement veut imposer sa volonté sans égard au bon droit et écraser l'opposition reconnue en cette enceinte. Il n'est pas disposé à être patient.

La présidence nous demande effectivement si un député ministériel peut prendre la parole à la rubrique «Dépôt de documents» et, après avoir déposé un document, présenter une motion visant à passer outre à plusieurs articles des affaires courantes pour parvenir à l'étape que le gouvernement attend avec impatience. Il ne peut agir de la sorte. Dans un régime parlementaire, la Chambre des communes doit être la première à respecter la démocratie. La force ne prime pas toujours le droit.

**M. Lewis:** Votons.

**M. Rodriguez:** Je veux signaler au secrétaire parlementaire que la force ne prime pas toujours le droit. J'aurais des pétitions à présenter. J'ai lu récemment un communiqué de presse dans lequel le secrétaire parlementaire reprochait aux députés de l'opposition, notamment à ceux de mon caucus, de retarder la présentation des pétitions; or, c'est précisément le procédé qu'utilise le gouvernement pour refuser aux citoyens Canadiens le droit de se faire entendre par l'intermédiaire de pétitions. Et cela, simplement parce que le gouvernement veut appliquer ses propres principes antidémocratiques dans un but intéressé.

Nous savons que le gouvernement veut en finir avec le projet de loi C-22. Nous comprenons tous pourquoi il veut agir ainsi. C'est qu'il y a des ennuis au sein du parti. La dissension règne parmi les conservateurs au sujet du projet de loi C-22. Cette dissension commence à se manifester et le gouvernement ne veut pas étaler ce gâchis au grand jour. Le gouvernement tente donc d'écraser toute opposition légitime au projet de loi C-22 à la Chambre des communes. A mon avis, c'est une entorse au Règlement et nous devons tuer dans l'oeuf cette tentative. Nous devons dire au secrétaire parlementaire qu'il ne peut recourir à ces subterfuges. Il ne peut prendre la parole sous prétexte qu'il veut déposer un document, en l'occurrence des réponses aux pétitions, puis tenter de glisser furtivement une motion sous le nez des députés pour sauter plusieurs étapes et passer directement à l'appel des motions.